



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux

Question écrite n° 57670

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de la loi du 3 février 1992 relative à la formation des élus locaux. La plupart des collectivités dont dépend l'élu communal, départemental ou régional, ont pris l'habitude de payer directement les frais d'enseignement aux organismes de formation agréés dès lors que le montant de ces frais est important et qu'il n'est pas envisageable que l'élu en fasse l'avance. Or dans une collectivité régionale ou départementale, le montant de la dépense liée à l'exercice du droit à la formation des élus peut dépasser les seuils des 300 000 francs (TTC) ou 700 000 francs (TTC), ce qui pourrait entraîner un appel public à la concurrence dès lors qu'un organisme agréé fournirait des prestations de formation d'élus pour un montant supérieur à ces seuils. Mais des difficultés apparaissent pour appliquer cette procédure, car le droit à la formation est un droit individuel et la décision de suivre une formation ne relève ni de l'assemblée délibérante ni d'un groupe politique. L'élu local choisit librement l'organisme assurant sa formation parmi ceux qui bénéficient d'un agrément du ministère de l'intérieur. Dans ces conditions, il apparaît difficile, voire impossible, de sélectionner des organismes dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. En l'absence de textes précis afférents au remboursement de ces prestations, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui définir le plus précisément possible les modalités de facturation des frais de formation des élus et, d'autre part, lui préciser si les contrats passés par les collectivités avec les organismes de formation bénéficiant d'un agrément du ministère de l'intérieur sont soumis ou non à la réglementation des marchés publics.

Texte de la réponse

Le code général des collectivités territoriales reconnaît aux titulaires d'un mandat local le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Ainsi les frais afférents à la formation constituent pour chaque collectivité une dépense obligatoire dans la limite d'un plafond légal fixé à 20 % des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus qui en relèvent. Le droit à la formation ainsi reconnu s'exerce à titre individuel. Ce principe implique que chaque élu, conseiller municipal, conseiller général ou régional peut prétendre à une formation auprès de l'organisme de son choix dès lors que celui-ci a été dûment agréé pour dispenser de la formation aux élus locaux. Il en résulte qu'une collectivité locale ne peut se substituer aux élus locaux qui la composent dans le choix de cet organisme, sauf à recueillir leur accord sur la désignation d'un organisme de formation unique. Dans l'hypothèse où une collectivité délibérerait expressément pour que soit confié à un seul organisme le soin d'assurer des formations pour un montant prévisionnel de facturation au-delà des seuils prévus pour le passage à la procédure d'appel d'offres, les procédures prévues par le code des marchés publics en cas de dépassement de ces seuils viendraient à s'appliquer. A ce jour ces seuils sont actuellement fixés à 300 000 francs (TTC) ou 700 000 francs (TTC). A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code des marchés publics le 10 septembre prochain, ces seuils seront relevés à un seuil unique de 200 000 euros (HT) soit l'équivalent de 1 311 914 francs (HT) sur la base du taux de conversion en vigueur, pour les achats réalisés par les collectivités locales. En toute hypothèse et quel que soit le seuil applicable, il conviendrait que la demande de formation des élus puisse être évaluée en début d'exercice et qu'elle corresponde au budget de formation dont dispose la collectivité. Dès lors et sous réserve, d'une part que le

choix de l'organisme corresponde à des demandes de formation des élus concernés et, d'autre part, de déterminer par avance le coût représenté par la formation, le droit individuel reconnu aux élus locaux ne paraît pas incompatible avec la mise en oeuvre de la réglementation des marchés publics. Les organismes de formation agréés seraient ainsi soumis dans ce cas, comme l'ensemble des prestataires des collectivités locales, à l'application des règles en vigueur sur les marchés publics. En ce qui concerne les modalités de facturation, les dispositions de droit commun prévues aux articles L. 441-3 et L. 441-6 du code du commerce sont applicables aux organismes de formation du fait de leur qualité de prestataire de service. Ainsi le vendeur est tenu de délivrer une facture dès la réalisation de la prestation de service. La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la prestation de service, la qualité, la dénomination précise et le prix hors TVA des services rendus, ainsi que la date à laquelle le règlement doit intervenir. En l'espèce, les mentions suivantes paraissent devoir figurer sur la facture : intitulé de la formation, durée, date, nom, qualité et nombre d'élus formés. La facture peut être accompagnée, le cas échéant, d'un exemplaire de la convention établie avec la collectivité cliente.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57670

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 février 2001, page 911

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3410